

VILLE DE SEPTEMES-LES-VALLONS  
Département des Bouches-du-Rhône  
Arrondissement de Marseille  
Canton de Gardanne

République Française  
Arrêté du Maire  
N° 171-2017/ST  
**Stationnement**

Nous, André MOLINO  
Maire de SEPTEMES-LES-VALLONS

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2213-1.

**VU** le Code de la Route, notamment les articles R 147-12, R 411-25 et R 411-8.

**VU** l'article R 610.5 du code pénal.

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, modifié par l'arrêté interministériel du 17 octobre 1968.

**CONSIDERANT** que de nombreux véhicules stationnent de manière ininterrompue en un même point de la voie publique ou de ces dépendances pendant de longues durées, accentuant les difficultés d'emplacements disponibles sur la commune, il convient de réglementer la durée maximum du stationnement afin de favoriser la rotation des véhicules.

**CONSIDERANT** que la ville souhaite porter la durée du stationnement ininterrompu des véhicules en un même point de la voie publique ou de ses dépendances à 72 heures consécutives.

### ARRETONS :

**ARTICLE 1 :** Le stationnement abusif de tous les véhicules à moteur est interdit sur l'ensemble de la commune, quelle que soit la voie publique ou ses dépendances. Sera considéré comme abusif, tout stationnement d'un véhicule en un même point et sur une durée excédant 72 heures.

**ARTICLE 2 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux transmis aux tribunaux compétents et le propriétaire du véhicule sera verbalisé d'une contravention forfaitaire de 2<sup>ème</sup> classe.

**ARTICLE 3 :** Dans la mesure où le propriétaire du véhicule serait absent ou refuserait, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement abusif, la mise en fourrière pourra être prescrite dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3 du Code de la Route.

**ARTICLE 4 :** M. le Directeur Général des Services de la mairie, M. le Major commandant le commissariat de secteur de la police nationale de Septèmes-les-Vallons, M. le Chef de la police municipale et tous les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SEPTEMES-LES-VALLONS, le 19 décembre 2017

Pour exécution conforme,  
L'Adjoint délégué,

Publié le : .....  
Notifié le : .....  
Certifié exécutoire le : .....



Honoré LAMBERT